



ARRETE N° 2025 - 409

POLICE ADMINISTRATIVE

**Extension de l'interdiction de fumer dans
les lieux publics**

Le Maire de la Commune de Honfleur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage

Considérant que la consommation de tabac constitue un risque majeur pour la santé publique, notamment pour les enfants et les adolescents ;

Considérant que la lutte contre le tabagisme est une priorité de santé publique ;

Considérant que la protection des mineurs contre le tabagisme passif est un objectif essentiel ;

Considérant que l'interdiction de fumer dans certains lieux publics extérieurs contribue à dénormaliser l'usage du tabac et à protéger la santé des citoyens ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage élargit le nombre de lieux où le tabac n'est plus accepté et prévoit des interdictions sur des espaces extérieurs.

Le présent arrêté a pour objet d'interdire de fumer dans certains lieux publics extérieurs de la Commune de Honfleur, à compter du 16 juillet 2025.

Article 2 : Lieux concernés

En complément de l'interdiction de fumer déjà en vigueur dans les lieux à usage collectif, les lieux fermés couverts et accueillant du public, les moyens de transport collectif, les aires de jeux, les bois et les forêts (pendant les périodes à risque d'incendie définies par arrêté préfectoral), les espaces non couverts des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, à l'intérieur des véhicules lorsqu'un mineur y est présent, **il est désormais également interdit de fumer dans les espaces extérieurs suivants :**

1. Les parcs et jardins publics ;
2. Les plages bordant des zones de baignade définies à l'article L.1332-2 du code de la santé publique, pendant la saison balnéaire du 15 avril au 15 septembre ;
3. Les zones affectées à l'attente des voyageurs (y compris les abribus et les files d'attente de taxis) pendant les heures de service ;
4. Les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs ;
5. Les espaces non couverts des bibliothèques et équipements sportifs au sens de l'article R312-2 du code du sport, pendant les heures d'ouverture.

Article 3 : Horaires et Périmètre d'interdiction

L'interdiction de fumer s'applique dans un périmètre de 10 mètres autour des lieux mentionnés à l'article 2.

Elle commence à partir du ou des accès publics des établissements concernés et s'étend sur un rayon de 10 mètres à partir de ce point.

Sur les plages, l'interdiction de fumer s'applique également dans l'eau et à tout établissement (restaurant, bar, paillote) pendant la saison balnéaire.

La création de zones réservées aux fumeurs est interdite.

Article 4 : Signalisation

La Commune de Honfleur met en place une signalisation appropriée pour informer le public de l'interdiction de fumer dans les lieux concernés. Cette signalisation sera conforme aux normes en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de l'interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. S'agissant d'une amende forfaitaire, la personne en infraction devra payer 135 euros. Cette amende pourra être portée à 750 euros en cas de récidive.

Ces sanctions concernent aussi bien les fumeurs que les responsables de lieux ne respectant pas leurs obligations de signalisation ou incitant au tabagisme.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 juillet 2025.

Article 7 :

Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 16 Juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint au maire : M. Felipe ALVAREZ



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20250716-ar2025409-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

publication 17/07/2025

